

Le 9 septembre 2016, les convocations individuelles pour la séance du jeudi 15 septembre 2016 à 20 heures 30 ont été remises aux conseillers municipaux en exercice, convocations mentionnant l'ordre du jour.

PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2016

Sous la présidence de M. WINTZ Marc, Maire,

Nombre de membres élus : 15, en exercice : 14, présents : 12

Membres présents : WINTZ Marc, Maire, LINDER Bernard, adjoints, DUDT Alfred, RETTER Jean-Marie, HAUMESSER Karin, DAUPLAIS Eric, SCHOTT Bernard, POUPEAU Bruno, HEYD Jean-Claude, RUSCH Nicolas, STEY Anne, BEHR Alain

Membres absents excusés : MEYER Mathieu, GRAFF Carine

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide de rajouter le point 9 à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du compte-rendu de la séance du 06/07/2016
- 2) Modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Saverne par ajout de la compétence GEMAPI (cf. délibération en PJ)
- 3) Décision modificative : subvention
- 4) CCAS : dissolution du Centre Communal d'Action Sociale
- 5) Création d'une Commission Communale d'Action Sociale
- 6) Aménagement jardin du presbytère
- 7) Modification du PLU de Saverne : mise à disposition des documents
- 8) Remplacement des éclairages de Noël
- 9) Tarif salle polyvalente
- 10) Divers

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 06/07/2016

Le procès-verbal de la séance du 06/07/2016, transmis à tous les membres du Conseil, est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

2) 2016-37 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SAVERNE PAR AJOUT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI CORRESPONDANT AUX ALINÉAS 1°, 2°, 5°, 8° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COMPÉTENCES DE LUTTE CONTRE LES COULÉES DE BOUES, D'ANIMATION ET DE COORDINATION A L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT CORRESPONDANT RESPECTIVEMENT AUX ALINÉAS 4° ET 12° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

Il souligne que la Communauté de Communes de la Région de Saverne a souhaité se doter, par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il indique que cette dotation est soumise :

- d'une part, à la prise formelle, sur l'intégralité du ban communal, de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

ainsi que des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

avant de pouvoir les transférer effectivement à la Communauté de Communes de la Région de Saverne à compter du 31 décembre 2016 ;

- d'autre part, à l'approbation par la commune de Waldolwisheim, membre de la Communauté de Communes de la Région de Saverne, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

- enfin, au transfert des biens, de l'actif et du passif du service transféré avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, par 11 voix CONTRE et 1 ABSTENTION ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- **DE NE PAS PRENDRE** la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » **PAR ANTICIPATION,**
- **DE NE PAS APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Région de Saverne, telles qu'annexées à la présente délibération.

3) 2016-38 - DECISION MODIFICATIVE : SUBVENTION FCW

Le Maire expose :

Le budget primitif 2016 prévoyait une subvention de 700 Euros pour le football-club. Le Maire ayant versé une somme de 400 €, provenant de ses indemnités d'élus, le montant de la subvention restant à verser au FCW serait donc de 300 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire, après délibération, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 300 € au football club de Waldolwisheim, au lieu des 700 € prévus au budget primitif.

4) 2016-39 - CCAS : DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L. 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être

ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation ;
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2016. Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence. Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

5) 2016-40 - CRÉATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'ACTION SOCIALE

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire propose la création d'une

▪ **Commission communale d'action sociale**

Sont nommés membres de la Commission communale d'action sociale :

HEYD Jean-Claude, LINDER Bernard, STEY Anne, HAUMESSER Karin, SCHOTT Bernard, DAUPLAIS Eric, GRAFF Carine.

6) AMENAGEMENT JARDIN DU PRESBYTERE

Le Maire présente une offre détaillée accompagnée d'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans le site. D'autres entreprises ont été sollicitées mais aucune autre offre n'a pu être collectée jusqu'à présent.

Le conseil municipal, constatant néanmoins qu'aucune mise en concurrence ne peut être faite sur la base d'un seul devis, demande au maire de solliciter de nouvelles entreprises.

Ce point est donc reporté.

7) MODIFICATION DU PLU DE SAVERNE

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la ville de Saverne est en train de procéder à la 2^{ème} modification de son PLU. En tant que commune limitrophe, nous avons été destinataires du dossier par CD Rom. Ce CD Rom est tenu à la disposition des conseillers.

8) REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES DE NOËL

Le maire revient sur ce point qui avait déjà été débattu dans un point divers. Plusieurs propositions sont présentées et 2 modèles en particuliers sont retenus. Le maire est chargé de solliciter des devis.

9) 2016-41 - TARIF SALLE POLYVALENTE

Les charges fixes liées à l'utilisation du bâtiment sont identiques dans le cas d'une location « petite salle » et « grande salle ». Par ailleurs, les installations « grande salle » sont également utilisées lors d'une location « petite salle ». De ce fait, le maire propose de supprimer le tarif « petite salle ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE SUPPRIMER** le tarif « petite salle » au prix forfaitaire de 90 Euros.

10) DIVERS

Travaux de voirie du Waldbuckel

Le maire informe que les travaux de voirie du Waldbuckel sont achevés. Plusieurs conseillers signalent des accotements dangereux ainsi que la suppression d'une aire de croisement et chargent le maire de faire remonter ces informations à la commune de Lupstein, maître d'ouvrage.

Journée citoyenne

Une journée consacrée à divers travaux extérieurs et de bâtiments sera organisée le samedi 15 octobre.

La séance est clôturée à 23h00

Pour extrait certifié conforme au registre.

A Waldolwisheim, le 20 septembre 2016

Le Maire, Marc WINTZ